

AVENANT N°

/ MFT du
(EMP25202641AC 5)

financier relative à la convention d'objectifs quinquennale n° 1131 MTS
du 14 février 2023 pour l'aide au développement pour l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;
- Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;
- Vu la délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 1524 CM du 2 septembre 2010 relatif à la fixation du montant plafond annuel de l'aide au développement pour les entreprises adaptées et du montant plafond par travailleur handicapé en équivalent temps plein ;
- Vu l'arrêté n° 1344 MTS du 9 février 2023 portant agrément de l'entreprise adaptée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP) ;
- Vu l'attestation du 21 septembre 2021, donnant délégation de pouvoir et signature à Madame Fidès TIHONI pour diriger l'entreprise adaptée SASU - « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP) ;
- Vu la convention d'objectifs quinquennale n° 1131 MTS du 14 février 2023 relative à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés mise en œuvre par l'entreprise adaptée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'entreprise adaptée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP) pour l'aide au développement pour l'année 2025 ;
- Vu le rapport moral et financier, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels présentés par l'APRP pour l'exercice 2024 approuvés en assemblée générale le 17 avril 2025, reçus au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles le 27 août 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, représentée par la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS, ci-après désigné « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'entreprise adaptée dénommée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP), dont le siège social est situé Allée Pierre Loti, Z.I. de Titioro, Papeete, BP 51980, 98716 Pirae, Tél (689) 40 42 45 49 Fax (689) 40 43 08 97, n° TAHITI 929935, représentée par sa directrice, Madame Fidès TIHONI, ci-après désigné « l'entreprise adaptée »,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Le présent avenant détermine les conditions d'attribution de l'aide au développement octroyée à l'entreprise adaptée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP) pour l'année 2025.

Article 2. - Pour l'entreprise adaptée, l'objectif est d'employer simultanément un nombre de onze (11) salariés travailleurs reconnus handicapés et orientés « entreprise adaptée », dans les conditions adaptées à leurs possibilités, au terme de la période d'application de la convention d'objectifs. Cela représente 130 mois salariés.

L'entreprise adaptée devra favoriser l'accession de ces salariés à des emplois dans une entreprise ordinaire, en utilisant notamment la procédure de mise à disposition de travailleurs handicapés auprès d'un autre employeur.

Article 3. - Le montant de l'aide au développement 2025 est évalué à 18 509 672 F CFP.

Le montant de la part fixe de l'aide est plafonné à 13 595 672 F CFP, quel que soit le nombre de travailleurs handicapés salariés.

Le montant de la part variable de l'aide est versé en fonction du nombre de travailleurs handicapés salariés en contrat de travail à durée indéterminée. Elle est fixée à 37 800 F CFP par mois et par travailleur handicapé salarié. Cette somme n'est pas versée pour le salarié handicapé dont le contrat de travail est rompu en cours de mois. Son montant est évalué à 4 914 000 F CFP pour 2025, soit pour 130 mois salariés.

Article 4. - Une première tranche représentant 50% la part fixe, soit 6 797 836 F CFP est versée dès la signature et le rendu exécutoire du présent avenant.

Le solde de la part fixe est versé sur présentation des justificatifs de dépenses à hauteur de la totalité du montant des charges fixes. Y seront, s'il y a lieu, joints les états justificatifs de mise en œuvre de plans de formation de base ou qualifiante pour les travailleurs handicapés et pour le personnel d'encadrement, ainsi que les justificatifs d'adaptation au poste de travail.

La part variable, soit 4 914 000 F CFP fera l'objet d'au plus deux versements sur présentation des ordres de recette mensuels émis par la Caisse de prévoyance sociale.

Article 5. - La comptabilisation du nombre de travailleurs handicapés salariés est arrêtée au 5 décembre 2025. Les entrées et sorties de travailleurs handicapés effectuées après cette date ne sont pas prises en compte pour le calcul de la part variable de l'aide au développement du dernier trimestre.

Article 6. - L'aide au développement est imputée sur le compte spécial dénommé « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (FIPTH).

Article 7. - Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation : Banque de Polynésie

- Intitulé du compte : APRP

- Code Établissement : [REDACTED]

- Code guichet : [REDACTED]

- N° Compte : [REDACTED]

- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - La dépense est imputée sur :

- Budget : Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

- Exercice : 2025

- Programme : 96702

- Article : 652

- Centre de travail : 82179-F

Article 9. - En cas de trop perçu, les sommes indûment versées font l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Article 10. - Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, accompagné le cas échéant des services compétents, peut si nécessaire effectuer des inspections administratives, financières et techniques dans les locaux de l'entreprise adaptée.

Article 11. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

BP 540, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Immeuble Papineau, rue Tepano Jaussen

Tél. : 40 46 12 12

Email : sefi@sefi.pf

L'entreprise adaptée dénommée « Ateliers pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées » (APRP)

BP 51980, 98716 Pirae Tahiti, Polynésie française

Allée Pierre Loti, Z.I. de Titioro, Papeete

Tél. : 40 42 45 49, Fax. : 40 43 08 97

Email : aprpdirection@aprp.pf

Article 12. - Le présent avenant financier est établi en quatre (4) exemplaires originaux. Il peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Pour l'entreprise adaptée
La directrice ¹

Fidès TIHONI

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS